



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections
Affaire suivie par : Sandra RAMBERT
Cheffe de la section élections
Tel : (+687) 23 03 32
Mail : sandra.rambert@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Nouméa, le 6 DEC. 2021

Réf: 2021 - 1266

**Consultation des imprimeurs pour l'impression
et la mise à disposition des bulletins de vote
de l'élection du Président de la République**

Annexe : Accord-cadre

L'article 20 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel prévoit la prise en charge directe par l'Etat du coût du papier, de l'impression et de la mise en place des bulletins de vote.

Contrairement aux dépenses de propagande électorale, qui font l'objet d'un remboursement aux candidats après le scrutin, il s'agit d'une commande directe passée par l'administration. Cette dernière doit être passée par les préfetures pour l'élection présidentielle de 2022, comme cela était le cas pour l'élection précédente.

Pour simplifier le volet administratif, il est proposé en annexe un accord-cadre très fortement inspiré des documents de marché à procédure adaptée transmis par le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.